



ARRETE

concernant un crédit de Fr. 450'000.- pour des travaux sur les canalisations

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de
sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 14 mars 2022,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 450'000.- HT est accordé au Conseil communal pour des travaux sur les canalisations.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet, auquel il faut retrancher Fr. 90'000.- de recettes, portant ainsi à Fr. 360'000.- le montant net finalement à la charge de la Ville du Locle.
- Art. 3.- Le montant net figurant à l'article 2 est déduit de l'enveloppe des investissements de l'année en cours.
- Art. 4.- La dépense sera portée au compte : 100719.50320.00
- Art. 5.- Les modalités d'amortissement seront de 3 %.
- Art. 6.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire au crédit.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
P. Surdez J. Eymann